

## 15 - Personnel Communal - Recrutement d'un responsable de la communication interne

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : L'emploi à temps complet de responsable de la communication interne, rattaché au Pôle Ressources Humaines Partagé, est actuellement vacant.

Il est rappelé que le responsable de communication interne est notamment chargé de :

- participer à l'animation et au développement de la démarche managériale impulsée par la Direction Générale (accompagner et conseiller dans la mise en œuvre de la politique managériale et être force de proposition en la matière),

- mettre en œuvre la stratégie de communication interne (élaborer des plans de communication spécifiques, notamment en accompagnement des projets de service et de mutualisation, recenser les besoins des services, animer le dispositif de communication interne comprenant des actions médias et hors médias),

- conseiller en communication l'ensemble des acteurs internes en apportant une expertise et une collaboration concrète,

- garantir, avec les directions de la communication, la livraison et la mise à jour des supports de communication (exemples : journal interne, newsletter...),

- garantir la lisibilité et la promotion de la marque employeur en interne et en externe,

- participer ou piloter des projets en lien avec l'activité externe.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de responsable de la communication par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 821 ainsi qu'un régime indemnitaire comprenant une IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie avec un coefficient de 6,85, ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de responsable de la communication interne rattaché au Pôle Ressources Humaines Partagé dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**«M. LE MAIRE** : C'est très important la communication interne et c'est d'ailleurs mutualisé avec l'Agglomération.

Le rapport est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 20 décembre 2012.*